



Arrêt

**n° 257 557 du 1^{er} juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jacobs 5
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2021, par X et X, agissant au nom de X, qu'ils déclarent de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 7 janvier 2021, à l'encontre de celle-ci.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

1.2. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de huit jours susmentionné – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse. Le courrier de la partie requérante a en effet été adressé au greffe, après l'expiration du délai prescrit.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 17 juin 2021, la partie requérante dépose des pièces, et se réfère à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse se réfère également à cette appréciation.

4. Le greffe du Conseil a adressé le courrier, visé à l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, à la partie requérante, le 16 mars 2021. Cet envoi a été enregistré dans les registres du greffe du Conseil. Le délai prévu par l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, expirait donc le 26 mars 2021.

A l'appui de sa demande à être entendue, la partie requérante a joint une copie du courrier mentionnant qu'elle ne souhaite pas déposer un mémoire de synthèse, ainsi que le récépissé de dépôt relatif à cet envoi, daté du 9 avril 2021. Ce dernier élément confirme le constat posé au point 2.

Les pièces déposées lors de l'audience n'énervent en rien ce constat.

5. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

M. A. D. NYEMECK,

Le greffier,

A. D. NYEMECK

Présidente de chambre,

Greffier.

La présidente,

N. RENIERS